

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 109

AMENDEMENT

présenté par

M. Le Fur, M. Gosselin, M. End, M. Cordier, M. Bony, M. Hetzel, M. Tryzna, Mme Minard,
M. Bourgeaux, Mme Bonnivard, M. Ray et M. Breton

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 5 et 6 confient aux OUGC l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie d'irrigation « permettant l'adaptation de l'agriculture du territoire au changement climatique et favorisant une utilisation de l'eau efficace et partagée entre les préleveurs irrigants ».

Dans la mesure où les missions des OUGC sont déjà définies dans la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment en matière de dépôt de l'autorisation pluriannuelle de prélèvement et de répartition annuelle des volumes, il n'est pas nécessaire de leur confier la mise en œuvre d'un nouveau document stratégique. Cette nouvelle prérogative est d'autant moins indispensable qu'elle entre en contradiction avec la visée simplificatrice du présent texte.

Le présent amendement a donc pour objectif de supprimer la création de cette nouvelle prérogative des OUGC qui, en réalité, a toutes les caractéristiques d'une contrainte.